



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DDDCL/BE/ED/93 R 26 00018 A

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-0399 du 12 février 2013
relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces par
la société METALLIUM
sise 14-16 rue du ballon à Noisy-le-Grand (93160).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » notamment l'article L.514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0173 du 26 janvier 1999, complété par l'arrêté préfectoral n° 08-2344 du 28 juillet 2008, autorisant la société METALLIUM à exercer au 14-16 rue du Ballon à Noisy-le-Grand ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2565.1 (AUTORISATION) ;

Vu la lettre préfectorale du 9 mars 2010 demandant à la société METALLIUM de respecter les prescriptions des arrêtés précités, notamment le point 13-15 de la condition 13 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 relatifs aux contrôles trimestriels et résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2013 proposant de mettre en demeure la société METALLIUM de lever les non-conformités notables constatées lors de sa visite sur site effectuée le 11 décembre 2012 ;

Considérant que des non-conformités notables constatées par l'inspection des installations classées sur site le 11 décembre 2012 peuvent soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement ;

Considérant que, malgré la demande préfectorale du 9 mars 2010, les rejets de cadmium ne sont pas calculés, les flux journaliers pour chaque paramètre n'apparaissent pas sur les rapports de contrôle et les résultats des rejets aqueux accompagnés de commentaires éventuels sur les dépassements ne sont pas transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées ;

Considérant que le rapport d'analyses des effluents aqueux du 19 septembre 2012, fourni par l'exploitant, ne comporte pas tous les paramètres requis ;

Considérant que la société METALLIUM n'effectue pas d'analyses sur les rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surfaces au moins une fois par an ;

Considérant que les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'ont pas été prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1er : La société METALLIUM, dont les installations sont situées au 14-16 rue du Ballon à Noisy-le-Grand, est mise en demeure de respecter :

- l'article 13.11 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 relatif à l'enregistrement du pII et du débit des effluents rejetés et l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 relatif à la périodicité des transmissions, commentaires et résultats et bilan cadmium, en transmettant désormais **trimestriellement** à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, accompagnée de commentaires éventuels sur les dépassements, ainsi que les résultats de ces contrôles.

A ce titre, les prochains résultats de contrôle devront être transmis dès leur réception et être conformes à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008, à savoir porter sur l'ensemble des paramètres, en faisant apparaître les flux journaliers pour chaque paramètre et comprendre le calcul des rejets de cadmium pour vérifier si les rejets de ce dernier excèdent ou pas la valeur limite de 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

- les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008, **sous un délai de deux mois**, en réalisant une analyse sur les rejets atmosphériques en sortie de cheminée et en transmettant à l'inspection le rapport de ce contrôle dès sa réception.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société METALLIUM par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Noisy-le-Grand pour information.

Article 5 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

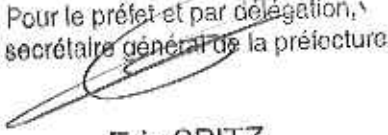
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Eric SPITZ